La Responsabilité du vendeur et du fabricant en Droit Québecois

Jacques Vignola

LA RESPONSABILITE DU VENDEUR ET DU FABRICANT EN DROIT QUEBECOIS

Jacques VIGNOLA

GROUPE DE RECHERCHE EN CONSOMMATION
UNIVERSITE DE MONTREAL
MARS 1981

P L A N

INTRODUCTION

PARTIE I - LE DROIT EN VIGUEUR

SECTION A : Les garanties du Code civil contre les vices cachés

I - Vices couverts par la garantie
II - Débiteur de la garantie
III - Créancier de la garantie
IV - Couverture de la garantie
V - Conditions d'exercice du recours

SECTION B : La garantie de la L.P.C.

I - Nature de la garantie
II - Débiteur de la garantie
III - Créancier de la garantie
IV - Couverture de la garantie
V - Conditions d'exercice du recours

SECTION C : La responsabilité délictuelle

I - Obligations du vendeur et du fabricant
II - Débiteur de la garantie
III - Créancier de la garantie
IV - Conditions d'exercice du recours

PARTIE II -

I - Les régimes possibles de responsabilité

1. Responsabilité absolue du vendeur
2. Responsabilité stricte
3. Responsabilité stricte avec faute contributive
4. Responsabilité basée sur la faute
5. Responsabilité absolue de l'acheteur

II - Les critères du choix: minimisation des coûts

1. Coûts des accidents
2. Coûts de prévention
3. Problème d'information
4. Minimisation des coûts de prévention et d'accidents
5. Coûts d'assurance
6. Coûts de transactions

III - Le régime québécois de responsabilité du vendeur

1. Responsabilité à raison des vices cachés
2. Responsabilité fondée sur la garantie de la L.P.C.
3. Responsabilité civile délictuelle

CONCLUSION

REFERENCES

INTRODUCTION

LA RESPONSABILITE DES VENDEURS ET FABRICANTS DE BIENS DE CONSOMMATION

Les règles de responsabilité du vendeur et du fabricant ont beaucoup évolué au Québec au cours des dernières années. Les règles du Code civil datent d'un autre siècle, à l'époque où l'organisation économique et commerciale de la société était beaucoup moins complexe. Ces règles ont cependant été adaptées au contexte moderne par les tribunaux, souvent au prix d'astucieux artifices.

La législation a été récemment modifiée, surtout dans le domaine de la consommation. Depuis un an seulement, la Loi sur la protection du consommateur, qui régit les relations entre commerçants et consommateurs, modifie les règles de responsabilité du vendeur et du fabricant. Au niveau du Code civil, la proposition de réforme attend la sanction du législateur. C'est dans ce contexte d'interprétation de droit nouveau ou d'interprétation moderne de textes anciens que se situe la présente étude.

Notre but est de confronter l'état du droit actuel avec les alternatives possibles, voire la solution idéale, dans le domaine de la responsabilité du vendeur et du fabricant de biens de consommation. Nous nous intéressons, certes, à la perte du bien lui-même, mais aussi aux dommages causés par l'utilisation de ces biens de consommation.

Nous constaterons donc, d'abord, l'état actuel du droit. Nous examinerons, dans une première partie, les sources de responsabilité du vendeur et du fabricant: le contrat par les garanties légales et la responsabilité civile délictuelle. Nous verrons dans chaque cas la nature de la responsabilité, ainsi que l'étendue des obligations qu'elle entraîne, et à l'égard de qui. Nous examinerons également les conditions d'exercice du recours au niveau de la preuve et de la présomption.

Nous tenterons, ensuite, dans la deuxième partie, d'analyser le droit en vigueur en fonction des diverses possibilités d'orientation du régime de responsabilité.

Nous conclurons, enfin, sur la conformité du régime de responsabilité en vigueur avec les but et objectif de l'établissement d'un tel régime. Les recommandations possibles découleront de cette conclusion.

PARTIE I - LE DROIT EN VIGUEUR

SECTION A : LES GARANTIES DU CODE CIVIL CONTRE LES VICES CACHES

Dans le Code civil, c'est au titre de la vente (art. 1472 ss.) que l'on retrouve les obligations respectives du vendeur et de l'acheteur. Le vendeur est tenu à deux obligations principales (art. 1491 C.c.): la délivrance et la garantie. La garantie du vendeur a deux objets (art. 1506 C.c.): l'éviction et les défauts cachés.

La garantie contre les défauts cachés (art. 1522 à 1531) fait assumer par le propriétaire d'une chose le fardeau des détériorations subies par cette chose, même si ce fait ne se manifeste qu'au moment où la chose a été vendue.

Le Code en donne un exemple à l'article 1530. Un animal atteint de tuberculose n'en manifeste les symptômes que plus tard. Or, si l'animal est vendu, atteint de cette maladie, et qu'elle ne se déclare qu'après la vente, c'est le vendeur qui assume la perte, la "détérioration" s'étant alors produite pendant qu'il en était propriétaire. C'est là une application particulière du principe res perit domino.

L'exécution de la garantie prévoit d'ailleurs deux façons de reporter cette perte sur le vendeur: la résolution de la vente ou la diminution du prix (art. 1526 C.c.). Les dommages autres que ceux de la chose vendue restent à la charge de celui qui les subit. Ce n'est que dans le cas où le vendeur connaît le vice caché qu'il est tenu à tous les dommages subis par l'acquéreur (art. 1527 C.c.). On se retrouve cependant, dans ce cas, devant un dol du vendeur qui n'a pas dévoilé ce fait à l'acheteur. Nous verrons que la jurisprudence, poussée par le développement des relations commerciales, a étendu cette modalité de la garantie.

Nous verrons, dans un premier temps, quels sont les vices couverts par la garantie du vendeur. Puis, nous déterminerons les parties, débiteur et créancier, de cette obligation de garantie. Ensuite, nous analyserons la couverture de cette garantie et les conditions d'exercice du recours au niveau de la prescription.

I - Les vices couverts par la garantie

La garantie du vendeur à raison des défauts cachés ne trouve application que dans les cas où les circonstances justifient que le vendeur assume la perte. D'abord, le défaut doit être antérieur à la vente, c'est-à-dire avoir existé pendant que le vendeur était propriétaire. Ensuite, le défaut doit être caché à l'acheteur et ignoré de lui. Si l'acheteur a connu ou pu connaître le vice, il faut croire qu'il a négocié le contrat en toute connaissance du vice. Enfin, le défaut doit affecter l'usage et l'utilité de la chose, c'est-à-dire être d'une certaine gravité.

1. Le vice existait au moment de la vente

Il 'agit d'une condition d'application de la garantie qui découle de sa nature même. Le vendeur garantit que la chose est exempte de défauts cachés. Tout défaut survenant après la vente doit être supporté par l'acheteur propriétaire: res perit domino. Ce n'est que si le défaut existait avant la vente, à l'insu de l'acheteur, que le vendeur doit le garantir.

La preuve de l'existence du vice au moment de la vente est essentielle à la réussite du recours en garantie. Cette preuve devient plus difficile à mesure que s'éloigne le moment de la vente. Cependant, l'acheteur peut procéder par présomption de fait (1).

2. Le vice ne doit pas être apparent

a) au Code civil

La garantie contre les défauts cachés ne transfère le fardeau de la perte due aux défauts que s'il était impossible, au moment de la vente, de découvrir le vice ou d'évaluer justement la chose: seuls les vices cachés sont couverts par cette garantie. Si l'acheteur a pu connaître le vice, il a pu évaluer la chose et en fixer le prix. On peut donc dire, dans ce cas, que le vendeur a subi la perte imputable au vice de la chose. Cette condition

de l'exercice du recours en garantie impose à l'acheteur une obligation de prudence et de diligence. L'acheteur doit, en effet, procéder à un examen sérieux et attentif de la chose, et seuls seront considérés les défauts ayant échappé à un tel examen. On retrouve cette exigence à l'article 1523 qui stipule que le vendeur "n'est pas tenu responsable des vices apparents et dont l'acheteur a pu lui-même connaître l'existence".

Les exigences relatives à cet examen dépendent de certains facteurs élaborés par les tribunaux: la complexité du bien, son caractère neuf ou usagé, la qualité des parties et, enfin, les circonstances de la vente.

i) la complexité du bien

Plus le bien est techniquement complexe, moins l'obligation de l'acheteur est onéreuse au niveau de l'examen; par contre, si le bien est simple, l'acheteur est mieux en mesure de juger des défauts (2).

ii) son caractère neuf ou usagé

L'acheteur est justifié de croire qu'un bien neuf est exempt de vices cachés (3). Dans le cas d'un bien usagé, l'examen de l'acheteur devra être plus minutieux. On impose même alors à l'acheteur de recourir aux services d'un expert, s'il n'est pas lui-même en mesure de faire un examen sérieux (4). Le caractère neuf ou usagé du bien a d'abord été retenu pour les immeubles, puis pour les meubles au niveau de l'obligation de recourir à un expert (5). La tendance jurisprudentielle est maintenant de dispenser du recours à un expert non seulement pour les biens neufs, mais aussi pour les biens "presque neufs" (6).

iii) la qualité des parties

L'appréciation du caractère caché du vice de la chose ne se fait pas en fonction d'un acheteur moyen. On a imposé à l'acheteur l'obligation

de recourir à un expert si ses qualifications sont insuffisantes. C'est ainsi qu'un vice d'une automobile qui aurait été découvert par un mécanicien, mais non par un consommateur ordinaire, n'est pas un vice caché et ne donne pas ouverture au recours en garantie (7). En effet, les tribunaux ont jugé que la garantie de l'article 1522 C.c. n'est pas un remède aux conséquences de la légèreté et de l'ignorance (8).

Cette exigence a cependant été tempérée et ne s'applique guère que pour les biens usagés sans autre garantie.

iv) les ciconstances de la vente

Les circonstances entourant la vente peuvent dispenser l'acheteur de procéder à un examen, sinon diminuer le degré de minutie nécessaire. Il semble que si l'acheteur n'est pas en présence du bien, au moment de la vente, tout défaut lui est alors caché. Dans le cas d'une vente par téléphone ou par catalogue, par exemple, tous les défauts sont cachés à l'acheteur. L'impossibilité d'examiner la chose, soit en raison des circonstances, soit à cause de la nature du bien, dispense l'acheteur de cette obligation (9).

Par ailleurs, l'acheteur qui a un doute quant à la présence d'un vice doit être plus prudent (10).

L'acheteur est également dispensé de faire un examen du bien si le bien est vendu avec une garantie conventionnelle, auquel cas il est justifié de se fier à cette garantie (11), à plus forte raison si cette garantie couvre même les vices apparents (12).

b) la L.P.C.

La Loi sur la protection du consommateur modifie ou précise la garantie du vendeur contre les défauts cachés (13) dans le cas d'une vente par un commerçant à un consommateur. L'article 53 de la L.P.C. précise qu'un vice est caché sauf si "le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire". Cet article écarte donc clairement l'obligation de

recourir à un expert. L'obligation est donc la même que celle décrite pour les biens neufs, un examen sérieux et attentif.

3. Le vice doit être ignoré de l'acheteur

Cette exigence s'apprécie au moment de la vente. Même découvert après, un défaut donnera ouverture au recours en garantie. La raison de cette exigence est simple. Si l'acheteur connaissait le vice, il a fait la transaction en toute connaissance de cause, ajustant le prix offert, le cas échéant. C'est ainsi que si le vice a été dénoncé, le recours en garantie sera refusé. Il en sera de même si une forte présomption amène à la conclusion que l'acheteur a pu connaître le défaut, par exemple si le prix payé est nettement inférieur à la valeur réelle de la chose. L'acheteur ayant ainsi un motif sérieux de soupçonner l'existence d'un vice devrait exiger une garantie expresse (14).

4. Le vice doit être grave

Comme la garantie ne fait que reporter sur le propriétaire de la chose, au moment où le vice a pris naissance, la perte subie, la chose doit effectivement avoir perdu de sa valeur à cause du vice. Le vice doit donc diminuer l'usage ou l'utilité de la chose, au point qu'il ne l'aurait pas acheté, du moins à tel prix (art. 1522 C.c.). C'est l'acheteur qui doit démontrer cette perte, eu égard à la destination normale du bien (15).

II - Le débiteur de la garantie

i) le vendeur

La garantie à raison des défauts cachés naît du contrat de vente. Le vendeur est le débiteur de cette garantie. Cette responsabilité, limitée au vendeur immédiat, se comprenait au siècle dernier dans le contexte économique d'alors. Cette limite était aussi compréhensible en droit romain, surtout lorsqu'elle s'appliquait dans le cadre d'un contrat de vente d'esclaves. Cependant, l'organisation moderne du commerce, la multiplication des intermédiaires et l'absence de recours contre les manufacturiers qui, seuls, contrôlent la conception et la fabrication des biens de plus en plus complexes ont poussé les tribunaux, dans un souci de justice, à rechercher la responsabilité de ceux-là. L'absence de lien contractuel fut cependant l'obstacle majeur. Ce n'est que récemment, par sa décision dans l'affaire Kravitz (16), que la Cour suprême a définitvement réglé cette question jusqu'alors controversée.

ii) l'extension au manufacturier de l'obligation de garantie

a) au Code civil

La Cour suprême, dans l'arrêt Kravitz, a statué que la garantie contre les défauts cachés n'est pas due à l'acheteur intuitu personal, mais qu'elle accompagne et se transmet avec le droit de propriété comme un droit qui se rattache étroitement à une chose qui ne peut bénéficier qu'à son propriétaire. La garantie est donc un accessoire du droit de propriété. C'est donc dire que le bien, à compter de sa première vente par son fabricant, est cédé avec la garantie, et ce, continuellement. L'absence de lien contractuel entre le propriétaire et un propriétaire antérieur n'empêche donc pas le premier d'exercer le recours en garantie due par ce propriétaire antérieur à son auteur.

Cette décision impose donc au manufacturier, en premier lieu, d'assurer éternellement la garantie à raison des vices cachés, existant au moment de la vente par ce manufacturier, peu importe le propriétaire actuel du bien. Les intermédiaires ayant possédé ce bien seront également débiteurs de la garantie envers tous les propriétaires futurs.

b) dans la L.P.C.

La Loi sur la protection du consommateur détermine le débiteur de l'obligation de garantie (art. 53). Dans une vente commerçant-consommateur (17), le propriétaire d'un bien dispose du recours en garantie contre le manufacturier. Le résultat pratique est donc le même.

Il en va cependant autrement quand le possesseur du bien n'en est pas le propriétaire. La loi de protection étend, en effet, l'application de la garantie au contrat de louage (18). Il ressort, par contre, de l'arrêt Kravitz que l'obligation de garantie suit le droit de propriété, le recours ne s'ouvrant alors qu'au propriétaire.

iii) les intermédiaires

Comme nous l'avons souligné, le principe ayant permis le recours direct contre le manufacturier repose sur la théorie de l'accessoire. Aucun motif ne permet de limiter l'application de ce principe au seul manufacturier, sinon qu'il s'agit précisément du cas d'espèce sur lequel la Cour a rendu son arrêt de principe. Il s'ensuit donc que tout intermédiaire, peu importe sa qualité, sera débiteur pour le futur de sa propre garantie, en plus de transmettre celle émise par son auteur. Cette garantie sera globale pour celui qui l'exerce, mais pourra varier dans son étendue selon le débituer poursuivi.

Soulignons enfin que seul le manufacturier est visé par l'article 53 de la L.P.C. Le Code civil est donc moins limitatif que la L.P.C. à l'égard du recours contre les intermédiaires.

III - Le créancier de la garantie

i) l'acheteur

L'acheteur est le créancier de la garantie contre les défauts cachés (18). Cependant, la garantie se transmet avec le droit de propriété et c'est le propriétaire qui est le créancier de la garantie envers le ou les débiteurs de cette garantie. Cette distinction s'impose surtout au niveau de la possibilité de recours d'un acquéreur à titre gratuit, par exemple, qui acquiert en même temps que la propriété la créance de garantie. Même si on peut douter du recours envers le donateur, le propriétaire peut quand même exercer le recours en garantie contre l'auteur du donateur.

ii) le locataire

La Loi sur la protection du consommateur précise le cadre du recours fondé sur les vices cachés, à l'article 53. La loi statue que les dispositions sur les garanties s'appliquent au contrat de vente et au contrat de louage (20). Il en découle donc que le locataire d'un bien mobilier (21) serait créancier de la garantie. Le principe dégagé dans l'arrêt Kravitz ne saurait cependant trouver application dans le cas du locataire. En effet, la garantie est attachée au titre de propriété du bien. La liste des débiteurs doit donc, dans ce cas, se restreindre à ceux expressément prévus dans la loi: le locateur et le manufacturier (22).

IV - La couverture de la garantie

C'est la bonne ou la mauvaise foi du débiteur de la garantie qui détermine l'étendue de cette garantie.

i) débiteur de bonne foi

Si le débiteur de la garantie est de bonne foi, c'est-à-dire s'il ignorait le vice, la garantie se limite à l'indemnisation de la perte économique qu'a subie le bien à cause du vice. Il s'agit de réparer "l'accident" qui a fait qu'un bien vicié a été vendu à l'insu des parties. Deux recours le permettent. Le créancier peut remettre le bien et récupérer le prix payé. Il peut également réclamer une diminution du prix, ramenant ce prix à la valeur réelle de la chose telle qu'affectée par le vice. Le choix du recours appartient au créancier de la garantie (art. 1526 C.c.).

ii) débiteur de mauvaise foi

La sanction est plus onéreuse pour le débiteur de mauvaise foi, c'est-à-dire celui qui connaissait le vice et ne l'a pas déclaré au créancier de la garantie. Cet agissement du vendeur est assimilé alors à une fraude ou un dol. En plus de la diminution du prix ou son remboursement, le cas échéant, le débiteur de mauvaise foi est tenu à tous les "dommages - intérêts soufferts par l'acheteur" (23).

Il est évidemment fort difficile d'établir la preuve de connaissance du vice par le vendeur. Aussi le Code civil prévoit, à l'article 1527(2) qu'il en est ainsi - le débiteur est tenu à tous les dommages - quand il est "légalement présumé connaître les vices de la chose".

iii) débiteur présumé de mauvaise foi

Ce sont la doctrine et les tribunaux qui ont établi les conditions d'application de la présomption de l'article 1527 C.c. En fait, on

peut dire que c'est à ce moment que l'on peut véritablement parler de responsabilité du vendeur. En effet, s'il ne peut être établi que le vendeur connaissait le vice, il ne fait qu'assumer la perte subie par une chose qui lui appartient, perte qui s'est accidentellement déclarée après sa vente. Ce n'est que s'il est de mauvaise foi qu'il est tenu responsable des dommages autres que la perte de valeur entraînée par le vice.

Deux problèmes se sont soulevés concernant cette présomption. D'abord, à qui doit-on l'appliquer?, et ensuite, est-elle irréfragable?

a) vendeur spécialisé

C'est le degré de spécialisation du débiteur qui constitue le critère d'application de l'article 1527(2). Celui qui fabrique, ou fait profession de vendre, à titre de "vendeur professionnel trafiquant en semblables matières", est présumé connaître les vices de la chose (24).

Le fabricant, d'une part, à cause du contrôle qu'il exerce sur le processus de fabrication, possède ou devrait posséder les qualifications et l'expertise nécessaires lui permettant de connaître les vices de la chose. Les tribunaux ont même considéré que la preuve par un fabricant qu'il ignorait le vice constituerait la preuve d'une faute eu égard à l'obligation de ne fabriquer et mettre en marché que des biens non viciés (25).

Il faut écarter, selon nous, le critère relatif à l'importance dans le procédé de fabrication (26). Celui qui ne ferait qu'assembler les pièces d'un bien ou qu'utiliser un bien fabriqué par un tiers est tout de même soumis à la présomption (27): son degré d'expertise lui impose l'obligation de connaître les vices, à défaut de quoi il en assume la responsabilité. C'est ainsi que le constructeur d'habitation (28) ou l'embouteilleur pour le défaut de bouteille (29) se sont vu appliquer la présomption.

Le vendeur non-fabricant sera également présumé connaître les vices de la chose s'il est spécialisé dans la vente de ce type de bien. Comme pour le fabricant, l'ignorance même du vice d'une chose qu'il vend constitue

une faute (30).

b) caractère de la présomption

La question théorique du caractère réfragable de la présomption reste ouverte (31). La présomption serait réfragable non par la preuve de l'absence de connaissance du vice, mais par la preuve qu'il n'aurait pu être découvert avec toute la compétence et la diligence possibles dans les circonstances (32). La simple ignorance, même raisonnablement applicable, n'est donc pas suffisante pour repousser la présomption (33).

En pratique donc, sinon en théorie, la présomption est juris et de juré. Il faudrait pour la repousser prouver plus qu'une absence de faute, alors même que l'on considère comme une faute le simple fait de l'ignorance du vice.

(v) la L.P.C.

Dans le cas où elle s'applique, la Loi sur la protection du consommateur règle définitivement le problème de l'application de la présomption et de son caractère:

> . "Ni le commerçant, ni le manufacturier ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut". (34)

Le commerçant et le manufacturier sont donc présumés connaître le vice de la chose sans pouvoir prouver le contraire.

V - Les conditions d'exercice du recours en garantie

L'article 1530 C.c. stipule que l'action résultant de la garantie à raison des vices cachés

> "doit être intentée avec diligence raisonnable, suivant la nature du vice et suivant l'usage du lieu où la vente s'est faite".

Ce délai de prescription offre une certaine protection au vendeur. En effet, le vendeur n'a pas la chose en sa possession et donc la possibilité de remédier au défaut et limiter les pertes, le cas échéant. D'autre part, un recours rapide peut permettre au vendeur d'exercer ses propres recours soit contre son vendeur, soit contre l'architecte ou l'entrepreneur (art. 1688 C.c.) (35).

L'article 1530 C.c. qui impose l'exercice du recours dans un délai raisonnable ne mentionne que l'action rédhibitoire. La question s'est donc posée de savoir si l'exigence valait dans le cas de l'action estimatoire. La doctrine (36) et la jurisprudence (37) s'entendent pour appliquer la prescription de diligence raisonnable à l'action estimatoire.

C'est à partir du moment de la connaissance du vice que s'apprécie le délai raisonnable et non à compter du contrat. On ne saurait, en effet, compter le délai avant la manifestation ou la découverte du vice qui, par sa nature, doit être caché.

Pour ce qui est de la diligence raisonnable, c'est une question de fait laissée à l'appréciation du juge (38). Il jouit sur ce point d'une large discrétion qu'il exerce selon les critères contenus dans l'article 1530 C.c.: les usages du lieu et la nature du vice. Ce délai varie selon qu'il s'agit de meubles (39) ou d'immeubles (40). Il faut ajouter que la jurisprudence accorde une grande importance, dans l'appréciation du délai raisonnable, au moment où le vice a été dénoncé par l'acheteur. On a retenu

ce critère dans les cas où une négociation ou des pourparlers se sont engagés en vue de permettre au vendeur de remédier au défaut et de réparer la chose (41). Evidemment, cela évite que l'acheteur de bonne foi et diligent ne perde son recours à cause des tentatives d'atermoiements du vendeur.

Soulignons enfin que l'action doit être intentée: la mise en demeure n'interrompt pas la prescription. Tout au plus, permet-elle, selon la jurisprudence récente, de prolonger la prescription.

SECTION B : LA GARANTIE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

La Loi sur la protection du consommateur traite des garanties, aux articles 34 à 55 (42). Cette loi, d'application restreinte, d'une part, modifie le régime général des garanties du vendeur prévues au Code civil et, d'autre part, crée de nouvelles garanties de durabilité et d'usage. Avant d'étudier les dispositions relatives aux garanties, il convient de rappeler brièvement le champ d'application restreint de la loi. Nous rappellerons ensuite les modifications introduites au système de garanties du Code civil, pour enfin tenter de cerner la nature des nouvelles garanties et les distinguer des garanties du Code civil.

I - La nature de la garantie

1. Champ d'application

La Loi sur la protection du consommateur ne s'applique qu'aux contrats conclus entre commerçants et consommateurs et qui ont pour objet un bien mobilier (art. 2).

a) consommateur-commerçant

L'article 2 définit le champ d'application de la loi qui s'applique à tout contrat entre un commerçant et un consommateur. Le consommateur est "une personne physique autre qu'un commerçant qui se procure un bien ... pour les fins de son commerce". (43)

b) bien mobilier

La Section I du Chapitre III du Titre I de la loi qui traite des garanties stipule, à l'article 34, que sont visés les contrats relatifs à la vente ou au louage d'un bien. La loi définit le mot "bien" comme bien mobilier (44). Est donc exclu tout le domaine des immeubles qui doit, par ailleurs, faire l'objet d'une loi spécifique. Soulignons enfin l'exclusion prévue à l'article 6 d) concernant les biens vendus qui doivent être incorporés à un immeuble. Cet article n'est pas en vigueur, et l'exclusion ne joue donc pas.

2. Modifications aux garanties du Code civil: article 53

Le problème s'est posé en doctrine sur l'interprétation des dispositions de la L.P.C.: nouvelles garanties, précisions de la garantie du Code civil, liens et dépendances entre les articles 37 et 38, d'une part, et l'article 53, d'autre part (45). Nous croyons que les articles 37 et 38 sont de droit nouveau et doivent être pris indépendamment de l'article 53. Ce dernier article ne peut que modifier le recours en garantie contre les défauts cachés du Code civil. Cet article précise, en effet, les hésitations

jurisprudentielles concernant cette garantie au niveau de l'ouverture du recours contre le manufacturier, de la définition d'un vice caché, du degré de prudence exigé de l'acheteur.

Il faut préciser que la Cour suprême a tranché ce débat dans un arrêt rendu quelques jours après l'adoption de la loi. Cet arrêt a, en effet, pour conséquence de rendre pratiquement inutiles les précisions de l'article 53. L'histoire législative de cette disposition explique le double emploi de l'article 53 L.P.C. avec le droit en vigueur, certes, au moment de son adoption, mais non encore connu.

Certains ont vu dans l'article 53 une limitation des articles 37 et 38, n'appliquant ces dispositions qu'aux cas de vices cachés. Il est cependant difficile de soutenir cette interprétation. D'abord, l'article 53 se retrouve loin des articles 37 et 38, desquels il est séparé par une série de dispositions qui ne réfèrent aucunement aux articles 37 et 38. Ne citons que l'article 52 qui traite de la validité de la garantie conventionnelle.

En deuxième lieu, l'article 53 n'a aucun sens si on ne le relie pas aux articles 1522 et suivants du Code civil. On y traite, en effet, du droit d'exercice d'un recours nulle part ailleurs défini, celui fondé sur un vice caché. Le troisième paragraphe de cet article traite d'un élément qu'on ne retrouve qu'au niveau de la garantie du Code civil, à l'article 1527. On comprendrait mal une telle disposition reliée aux articles 37 et 38, quand ni ces articles ni aucun autre de la loi n'ont de telles exigences pour l'exercice du recours.

Troisièmement, il faudrait s'interroger sur la signification de l'article 54 de la loi qui ouvre à l'acquéreur subséquent le recours basé sur les articles 37 et 38, extension prévue pour les vices cachés dans l'article 53 lui-même. Il faut conclure qu'il s'agit de deux garanties distinctes.

Soulignons enfin que le seul fait que l'article 53 ne présente que peu d'avantages pour un consommateur qui dispose déjà du recours des

articles 37 et 38 n'est pas suffisant pour l'interpréter comme une limitation de ces dispositions. On peut d'ailleurs prétendre que, dans le cas des biens consomptibles, la garantie contre les défauts cachés fonde le seul recours possible, les articles 37 et 38 ne pouvant s'appliquer logiquement qu'à des biens durables. Les aliments, les médicaments, par exemple, ne sont pas des biens auxquels on peut appliquer une garantie d'usage ou de durabilité.

3. Garanties d'usage et de durabilité

Les articles 37 et 38 sont de droit nouveau. Il convient, avant de déterminer la portée de ces articles, d'en citer le texte:

> Art. 37. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.
>
> Art. 38. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse service à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

Ces articles imposent au débiteur de la garantie une obligation relativement au fonctionnement du bien qui fait l'objet du contrat sans restriction quant à la cause du non-fonctionnement ou du mauvais fonctionnement. La nature et le fondement de la responsabilité sont donc différents de ceux de la garantie contre les vices cachés.

Dans la garantie contre les vices cachés, on redistribue le fardeau d'une perte de valeur d'un bien. Au niveau de la sanction, on pénalise

la mauvaise foi, le dol. Certes, l'évolution jurisprudentielle, suivant l'évolution commerciale, a modifié l'application de ce principe en élargissant la notion de vice caché à toute défectuosité de fabrication ou de conception affectant la durabilité d'un bien.

La garantie des articles 37 et 38 impose au débiteur de l'obligation la responsabilité du non-fonctionnement du bien. Il ne s'agit donc plus de faire assumer une diminution de valeur par le propriétaire d'un bien au moment où cette perte s'est réellement produite. Alors que l'on devait présumer que la faible durabilité d'un bien provenait d'un vice, dans le cas de la garantie contre les vices cachés, le seul fait que le bien ne dure pas normalement engage la responsabilité du débiteur de la garantie, des articles 37 et 38 L.P.C.

Contrairement à la garantie du Code civil, le fait que la chose soit affectée d'un vice n'est pas pertinent. A plus forte raison, si la chose en est affectée, sont également non pertinents le fait que ce vice soit caché ou non et le fait qu'il soit connu ou non de l'acheteur.

L'étendue de la garantie s'évalue en fonction du contrat. Le prix, les dispositions du contrat, les conditions d'utilisation sont les critères d'évaluation déterminés par la loi. On doit cependant noter que ces critères serviront à déterminer la durée de l'usage normal. Il nous semble, en effet, que tout bien doit pouvoir servir à un usage auquel il est normalement destiné, peu importe son prix ou les dispositions du contrat.

II - Le débiteur de la garantie

1. Le contractant

Le premier débiteur de la garantie, des articles 37 et 38, est le commerçant-vendeur ou locateur du bien. La loi a cependant étendu le recours a d'autres individus, même en l'absence de lien contractuel.

2. Le manufacturier

C'est de nouveau l'article 54 qui étend au manufacturier la responsabilité découlant des articles 37 et 38 L.P.C. Avec cette disposition, tout possesseur d'un bien dispose du recours fondé sur les articles 37 et 38 contre le manufacturier. Ce recours est ouvert à l'acquéreur original, au premier alinéa, et étendu à tout acquéreur subséquent, à 54(2).

En fait, la responsabilité ultime repose sur le manufacturier, respectant par là la règle implacable voulant que le fabricant et le concepteur d'un bien répondent de ce bien.

Notons enfin que la définition du manufacturier inclut celle de l'importateur, le cas échéant (46).

3. Le commerçant

Le commerçant, responsable de la garantie vis-à-vis du co-contractant, ne semble pas pouvoir être poursuivi par l'acquéreur subséquent du bien. Certes, les principes qui se dégagent de l'arrêt Kravitz pourraient permettre, la garantie étant attachée au bien et non au contractant, le recours de l'acquéreur subséquent contre le commerçant-vendeur original. Il nous apparaît cependant, au moins pour les nouvelles dispositions des articles 37 et 38 L.P.C., que la responsabilité du commerçant se limite à la garantie du bien envers le premier acquéreur-consommateur. En effet, l'article 54 al.1 l'indique clairement, il est exclu du recours ouvert à l'acquéreur subséquent.

III - Le créancier de la garantie

1. Le contractant

La Loi sur la protection du consommateur prévoit, à l'article 34, que la Section II s'applique à tout contrat de vente, de louage ou, mixte, de vente et de louage, entre un commerçant et un consommateur (47). Le premier créancier de l'obligation de garantie peut donc être l'acheteur ou le locateur d'un bien.

2. L'acquéreur subséquent

L'article 54(2) prévoit, de plus, que l'acquéreur subséquent du bien peut recourir contre le manufacturier. La loi règle donc de manière non équivoque le problème de la tranférabilité de la garantie légale, problème non réglé en jurisprudence avant l'arrêt Kravitz de la Cour suprême du Canada. L'article 54 confirme, en effet, que la garantie est attachée au bien et ouvre donc un recours de l'acquéreur contre le manufacturier, même en l'absence de lien contractuel entre les deux.

IV - La couverture de la garantie

Les recours ouverts par la garantie sont prévus à l'article 272 L.P.C. Tous les dommages peuvent être recouvrés par le créancier. D'abord, la perte de valeur du bien, s'il y a lieu, et aussi tous les dommages matériels et corporels résultant de la non-conformité du bien à la garantie. Il faut ajouter que le débiteur de l'obligation de garantie est aussi passible de dommages-intérêts exemplaires. Cette possibilité que l'on retrouve à l'article 272 L.P.C., sans aucune limite ni aucun critère permettant d'en fixer l'évaluation, vise sans doute à ajouter une sanction économique permettant d'éviter, dans le cas spécifique des garanties, que le bénéfice du non-respect soit supérieur aux pertes encourues lors des poursuites.

V - Les conditions d'exercice du recours en garantie

1. La preuve

Pour réussir à démontrer la responsabilité du débiteur de l'obligation de garantie, le consommateur doit établir:

- qu'il a utilisé le bien dans des conditions normales;
- qu'il s'est conformé aux dispositions du contrat relativement à l'utilisation du bien;
- que le bien ne peut servir à l'usage normal auquel il est destiné, ou qu'il n'a pas eu une durée normale eu égard aux prix payé.

Cette preuve se fait par tous moyens (48). Le consommateur pourra recouvrer tous les dommages subis, s'il prouve que le bien a causé un dommage, malgré une utilisation conforme.

2. La prescription

L'article 274 L.P.C. règle la question de la prescription du recours, qui est d'un an à compter de la naissance de la cause de l'action, peu importe le type de recours ou la nature des dommages réclamés.

SECTION C : LA RESPONSABILITE DELICTUELLE

Nous avons, dans les sections précédentes, analysé la responsabilité du vendeur et du fabricant eu égard au contrat de vente: c'était la responsabilité contractuelle découlant d'obligations nées d'un contrat. Le Code civil prévoit, à l'article 983, que les obligations procèdent aussi des délits et quasi-délits: c'est la responsabilité délictuelle.

C'est la notion de faute qui constitue la base de la responsabilité délictuelle, définie à l'article 1053 C.c.:

> "Toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté."

J.L. Baudouin définit la faute ainsi:

> "La violation d'un devoir légal de ne pas causer un préjudice illégitime à autrui, par une conduite contraire à celle qu'aurait eu un homme normalement prudent et diligent placé dans des circonstances identiques à celles où s'est trouvé l'auteur du dommage au moment où il a posé l'acte qu'on lui reproche ou fait une omission dont on lui tient rigueur." (49)

Planiol définit la faute comme "un manquement à une obligation préexistante".

Il ressort de l'ensemble de la doctrine et de la jurisprudence que la faute, qui engage la responsabilité, s'apprécie par rapport à une obligation, ne serait-ce que celle de ne pas nuire (50).

L'application aux vendeurs et fabricants de cette définition de la faute a forcé les tribunaux à définir et préciser les obligations auxquelles ces derniers sont tenus. C'est surtout cet aspect qui retiendra notre attention, puisqu'il n'est pas de notre intention de faire un traité de la responsabilité délictuelle.

I - Les obligations du vendeur et du fabricant

Dans la jurisprudence, le fabricant est tenu à deux obligations principales vis-à-vis du consommateur. D'abord, au niveau de la fabrication du bien, il doit prendre les précautions nécessaires pour éviter que le produit ne soit défectueux. Ensuite, il assume une obligation d'information sur l'utilisation du bien.

1. Obligation de fabriquer des produits non dangereux

Le fabricant doit concevoir et fabriquer des produits sûrs. Il doit prendre tous les soins possibles pour éviter qu'un produit ne cause des dommages. Il s'agit d'une obligation de moyens définie comme suit par le juge McDougall:

> "A manufacturer is under a duty to take reasonable care that the products which he manufactures and issues to the public are free from defects which are likely to cause harn to the life or property of the ultimate user, with whom he stands in no contractual relationship, and the failure to take such reasonable care is a breach of duty for which a person who uses them for the purposes for which they are intented to be used will, if injured, have an action." (51)

Cette définition a été citée par plusieurs arrêts (52). Cette obligation est cependant tempérée en tenant compte des méthodes de fabrication:

> "It is well to bear in mind that it is not necessarily negligence for a manufacturer to fail to install the must modern appliance in his plant or to adopt the latest scientific improvements in the use of machines or materials (...) The law does not compel a manufacturer to employ the latest device, material or method of manufacture to assure non-negligence. He is only required to be reasonably careful in what he turns out." (53)

Le manufacturier d'un bien doit prendre toutes les précautions et faire preuve de toute la diligence pour éviter que son produit ne cause un dommage. Il a un devoir général de soin envers le public. Sa responsabilité est engagée s'il n'a pas tout mis en oeuvre pour éviter de mettre en marché un produit vicié. C'est ainsi que l'emploi de mauvais matériaux, un mauvais assemblage ou d'installation ou même dans la conception du produit, sont susceptibles d'engager la responsabilité du manufacturier (54). L'éclatement de bouteilles (55), la présence de corps étrangers dans des aliments (56), l'éclatement d'un pneu (57), une automobile rouillée (58) ou défectueuse (59), ce sont là des exemples de cas où un fabricant n'a pas rempli son obligation de ne pas vendre des biens défectueux.

2. L'obligation d'information

Le manufacturier est débiteur d'une obligation d'informer l'usager de son produit des dangers qu'il peut représenter. Le produit n'est pas vicié et ne comporte pas de défaut, mais son utilisation, dans certaines circonstances, peut comporter des dangers. Le fabricant a l'obligation de mettre en garde contre ces risques.

C'est dans l'arrêt Ross c. Dustall (60) que l'on retrouve le principe de cette obligation. Des armes à feu présentaient une particularité susceptible de causer un mauvais assemblage après le nettoyage, causant ainsi des blessures au tireur. Le juge Anglin s'exprime ainsi sur le devoir du fabricant:

> "These rifles were sold without warming - that is to say were put into commercial circulation - with the reasonable probability that some of them would come into non expert hands, where they would be received without suspicion and under the risks arising from the circumstances mentioned (...) Taking no steps to warm purchasers of the rifle of its peculiar hidden danger was neglect and imprudent on the part of the defendant." (p. 395)

Le fabricant doit avertir l'utilisateur ordinaire d'un danger potentiel que peut représenter son produit. Cette obligation d'avertissement ne s'étend cependant pas aux risques évidents à cause de la nature même du produit (61).

La jurisprudence a d'ailleurs reconnu au manufacturier d'un produit le droit de contrôler la distribution de son produit pour éviter qu'il ne soit vendu à des acheteurs non expérimentés sans les mises en garde nécessaires (62), ce qui pourrait avoir pour effet d'engager sa responsabilité.

> "Le fabricant doit donc offrir aux consommateurs une double prestation de sécurité, i.e. prendre les précautions nécessaires afin que ses produits soient exempts de vices dommageables et s'assurer qu'ils sont accompagnés de renseignements adéquats quant à leur utilisation et leur conservation." (63)

Voyons maintenant qui est débiteur et créancier de cette obligation, avant de cerner les conditions d'exercice du recours.

II - Le débiteur de la garantie

Entre le vendeur immédiat et l'acheteur, les obligations relatives à la qualité du bien sont réglées au titre de la vente dans le Code civil, plus précisément aux articles 1506 et suivants. Le problème s'est vite posé de la possibilité du recours direct contre le manufacturier par le consommateur. Jusqu'à la décision de la Cour suprême dans l'arrêt Kavitz c. General Motors (64), les tribunaux hésitaient à ouvrir un recours fondé sur la responsabilité contractuelle à un consommateur contre un manufacturier avec lequel il n'a aucun lien de droit. C'est en partie dans ce contexte que s'est développé le recours fondé sur la responsabilité délictuelle. La responsabilité du manufacturier n'est pas recherchée sur la base d'un contrat, mais plutôt sur la base des obligations générales de soins requis dans la fabrication des produits. La violation de ce devoir constitue une faute qui engage la responsabilité.

C'est le débiteur de prestation de sécurité qui engage la responsabilité, donc le manufacturier. Celui qui contrôle la distribution d'un bien sans le fabriquer doit aussi cette prestation de sécurité envers le public. C'est ainsi qu'un embouteilleur, même s'il ne fabrique pas lui-même ses bouteilles, doit voir à ce qu'elles soient sécuritaires.

> "L'embouteilleur qui, pour on ne sait combien de fois, remet sur le marché une bouteille usagée après l'avoir lavée et inspectée est, à mon avis, dans la même position légale que le manufacturier d'un objet nouveau, et s'il est par la suite découvert que la bouteille était défectueuse et impropre à l'usage auquel elle était destinée, il encourt la même responsabilité." (65)

Si la question de la nature de la responsabilité du fabricant est pratiquement réglée en ce qui concerne la vente ou distribution d'un bien défectueux, le problème est tout autre au niveau de l'obligation d'information. Dans ce dernier cas, le bien n'est pas défectueux ni vicié, mais son utilisation peut présenter des risques dont le fabricant et le vendeur doivent avertir l'usager.

La Loi sur la protection du consommateur (66) règle cependant la question du recours basé sur l'obligation d'information:

> "Le consommateur (...) a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le manufacturier (...).
>
> Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte."

III - Le créancier de la garantie

Le consommateur a avantage à exercer le recours fondé sur la responsabilité contractuelle possible même en l'absence d'un contrat direct avec le fabricant. Le consommateur n'a alors qu'à prouver que la chose est viciée. Au délictuel, le consommateur a un fardeau plus lourd puisqu'il doit en plus prouver que le défaut de la chose est dû à une faute du fabricant.

Ce recours en responsabilité contractuelle n'est cependant ouvert qu'au propriétaire du bien. La Cour suprême, dans l'arrêt Kravitz (67), a en effet établi que la garantie est attachée au titre de propriété d'un bien. Le recours délictuel garde donc toute son utilité pour l'utilisateur non-propriétaire d'un bien ou pour le tiers subissant un dommage à l'occasion de l'utilisation du bien en question. D'un autre côté, la prestation de sécurité due par le vendeur et le manufacturier n'est pas limitée au propriétaire ou possesseur comme la garantie, c'est au public en général qu'elle est due (68).

IV - Les conditions d'exercie du recours

La responsabilité délictuelle est basée sur la notion de faute, et celui qui exerce un recours doit prouver cette faute. Le demandeur doit prouver que le manufacturier a commis une faute. Eu égard aux obligations du manufacturier, il est nécessaire de prouver qu'il n'a pas eu toute la prudence et toute la diligence requises dans les circonstances. La complexité technologique des procédés de fabrication rend difficile et onéreuse cette preuve de négligence.

Ainsi, dans une poursuite contre plusieurs fabricants, il doit être établi spécifiquement la faute de chacun (69). Le consommateur doit également établir la cause exacte du dommage pour prouver la faute du fabricant (70). Ce fardeau de preuve serait trop onéreux si les tribunaux n'avaient pas utilisé abondamment la preuve par présomption pour établir la faute.

L'utilisation des présomptions facilite la preuve du poursuivant et a pour effet d'obliger le fabricant à prouver qu'il a utilisé tous les soins et agi avec diligence.

> "Un événement s'est produit ... qui n'aurait pas dû normalement se produire et dans des circonstances si improbables qu'il n'aurait pas pu se produire sans la négligence de la défenderesse." (71)

> "Le fait que la capsule était sur cette bouteille immédiatement avant que la demanderesse ne l'enlève et ne boive la liqueur, constitue une présomption que l'intérieur de la bouteille était dans le même état que lorsque la capsule fut apposée par la défenderesse.
>
> La possibilité que la bouteille aurait pu, entre son capsulage par la défenderesse et son ouverture par la demanderesse, être ouverte par un tiers qui y aurait mis le corps étranger trouvé est trop vague et

> incertaine pour renverser la présomption que ce corps étranger était dans la bouteille lors de son capsulage.
>
> La preuve de faute ou de négligence de la part de la défenderesse quant à la présence de ce corps étranger dans la bouteille peut être fait par présomption: 1208 et 1242 C.c.
>
> La présence du corps étranger dans la bouteille constitue une présomption suffisante pour permettre de conclure à une faute ou négligence quasi délictuelle de la défenderesse." (72)

La seule preuve requise est donc celle d'un défaut du produit. Plus, dans certains cas, on infèrera de l'accident la défectuosité d'un produit. C'est le fabricant qui assume alors le fardeau de prouver qu'il n'a pas commis une faute. Si, par exemple, une bouteille explose, l'explosion fait présumer un défaut de la bouteille qui lui-même fait présumer de la faute du manufacturier qui n'a pas su éviter que ce bien ne soit distribué. Certes, il pourra repousser ces présomptions en invoquant la faute de la victime (73), mais cette preuve équivaudra alors à prouver que le bien n'était affecté d'aucun défaut. Le manufacturier ne peut se contenter de prouver qu'il ignorait le vice: il confesserait ainsi sa faute:

> "... the manufacturer is not listened to when he pleads ignorance of the defect ... his ignorance ... is itself a fault." (74)

PARTIE II - LE CHOIX ECONOMIQUE D'UN SYSTEME DE RESPONSABILITE

Les règles de la responsabilité déterminent globalement par qui et dans quelle mesure sera assumé un dommage subi. Cette répartition du fardeau de la perte occasionnée par un dommage est généralement basée sur la faute et se fait en recherchant la cause et en examinant le comportement de celui qui est à l'origine de cette cause. Le système actuel n'est pas la seule organisation possible. On conçoit fort bien, par exemple, un système de responsabilité sans égard à la faute.

Au niveau de la responsabilité du vendeur et fabricant qui mettent sur le marché des biens susceptibles de causer un dommage, les économistes ont établi des catégories de répartition du fardeau de la perte subie par suite de dommages, catégories représentant divers systèmes de responsabilité. Ces diverses tentatives de catégorisation sont plus ou moins détaillées, selon le cas. Nous retiendrons, pour les fins de notre analyse, celle de Halpern et Carr (75).

Les catégories, au nombre de cinq, varient dans le degré de responsabilité qu'elles imposent au vendeur et à l'utilisateur, pour la perte encourue à cause du bien (76). Ces cinq catégories sont les suivantes:

1. La responsabilité absolue du vendeur
2. La responsabilité stricte
3. La responsabilité stricte avec faute contributive
4. La responsabilité basée sur la faute
5. La responsabilité absolue de l'acheteur

I - LES REGIMES POSSIBLES DE RESPONSABILITE

1. La responsabilité absolue du vendeur

Dans un tel système de responsabilité, le vendeur (77) est tenu responsable du dommage causé par un bien. La conduite de l'utilisateur pas plus que celle du vendeur ne sont prises en considération. La seule preuve requise est celle que le produit a causé un dommage.

C'est sans aucun doute, parmi les cinq catégories, celle qui impose le fardeau le plus lourd de responsabilité au vendeur. Ce dernier devient le garant de tous les risques afférents au bien mis sur le marché. Les pieds coupés par les tondeuses à gazon et les visages coupés par les lames de rasoir sont alors la responsabilité des vendeurs, sans égard à la conduite de l'utilisateur. Ce système de responsabilité est souvent rejeté d'emblée parce que trop onéreux pour le vendeur.

2. La responsabilité stricte

Moins onéreux pour le vendeur, ce régime tient responsable le vendeur d'un bien défectueux qui cause un dommage. En plus de la preuve qu'un bien a causé un dommage, la recherche de la responsabilité du vendeur requiert donc la preuve que le bien est défectueux. Encore là, la conduite des parties n'est pas pertinente. Ainsi, le vendeur d'une automobile serait responsable de tous les dommages causés par une automobile défectueuse, sans égard aux autres circonstances entourant l'accident.

3. La responsabilité stricte avec faute contributive

Ce régime est le même que celui décrit ci-haut avec un tempérament majeur. La faute de la victime peut réduire le niveau de la

responsabilité du vendeur. Le bien doit causer le dommage, doit être défectueux et, en plus, le comportement de l'utilisateur ou de la victime est pris en compte. La responsabilité pour les risques inhérents au bien est tempérée par l'utilisation qui en est faite. Le partage du fardeau de la perte se fait donc en fonction du risque inhérent au bien et du risque que crée la victime par sa conduite.

Par exemple, dans un système de responsabilité stricte, le vendeur d'une automobile est responsable de la perte occasionnée par une automobile défectueuse. Cependant, si la victime a commis une faute, c'est-à-dire a augmenté ou créé un risque supplémentaire par sa conduite, cette victime assumera sa part du fardeau. Cette part sera proportionnelle à l'importance de sa faute et fera diminuer par ce fait la part du vendeur.

4. La responsabilité basée sur la faute

Si un bien a causé un dommage, si ce bien est défectueux et si le vendeur a commis une faute, il assume la responsabilité. Il s'agit là de la responsabilité civile délictuelle ordinaire. Nous verrons cependant, plus loin, que l'application pratique de ce régime de responsabilité peut en modifier la définition théorique.

5. La responsabilité absolue de l'acheteur

Le vendeur n'assume aucune responsabilité. C'est l'acheteur qui prend et assume tout risque, quelle que soit la conduite des parties, il n'a aucun recours.

Le régime de responsabilité automobile pour les dommages corporels représente une illustration de ce système (78). C'est l'acheteur (79) qui assume la perte, peu importe la cause du dommage. Aucun recours ne peut être exercé par le consommateur contre le manufacturier, même si la seule et unique cause de l'accident est un défaut du véhicule.

Ces catégories sont, nous en sommes conscients, quelque peu imprécises dans leur définition. Elles ne permettent pas d'inclure toutes les possibilités de répartition, et tel n'est pas notre but. Les notions de "cause un dommage" ou de "produit défectueux" nécessiteraient à elles seules une longue discussion. Elles ont néanmoins le mérite, suffisant pour notre analyse, de dégager les grandes orientations possibles d'un régime de responsabilité.

Le tableau suivant résume ces cinq régimes théoriques de façon schématique. Il présente la responsabilité des parties selon la possibilité qu'elles avaient d'éviter l'accident. La notion de faute, dans ce tableau, réfère à la possibilité d'éviter l'accident.

ATTRIBUTION DE RESPONSABILITE SELON LE REGIME JURIDIQUE

Régime juridique	Faute du vendeur	Faute du consommateur	Faute des deux	Aucune faute
1. Responsabilité absolue	V	V	V	V
2. Responsabilité stricte	V	C	V	V
3. Responsabilité stricte avec faute contributive	V	C	partagée	V
4. Responsabilité avec faute	V	C	partagée	C
5. Responsabilité absolue du consommateur	C	C	C	C

V: vendeur; C: consommateur

Ces cinq régimes imposent donc un fardeau de plus en plus lourd au consommateur cherchant à établir la responabilité du vendeur. Nous voulons nous interroger sur l'efficacité de ces systèmes pour déterminer le meilleur, le plus efficace. Pour cela, il faut d'abord poser les critères d'appréciation et, par conséquent, une définition de l'efficacité.

Pour l'ensemble de la société, l'objectif d'un système de responsabilité est de minimiser le coût des accidents (80). Le système de responsabilité le plus efficace est celui qui limite le plus les ressources affectées aux accidents découlant de l'utilisation du bien.

Il convient donc, dans un premier temps, de faire la liste des ressources "consommées" par les accidents, en termes de coûts, pour ensuite tenter d'analyser l'effet des divers régimes de responsabilité sur ces coûts.

II - LES CRITERES DU CHOIX: MINIMISATION DES COUTS

Le système de responsabilité le plus efficace est celui qui minimise l'ensemble des coûts d'accidents dans la société. Les coûts d'accidents, pour l'ensemble de la société, proviennent de trois sources possibles. D'abord, il y a le coût des dommages directs découlant d'un accident; ensuite, le coût de prévention des accidents; enfin, le coût des transactions. Cette dernière catégorie de coûts comprend le coût des litiges et des tribunaux - y compris les coûts imputables aux erreurs judiciaires -, les coûts de transactions d'assurance (81).

Il faut souligner que l'indemnisation plus ou moins complète des victimes ne dépend pas du système de responsabilité. Seules les modalités d'application du régime de responsabilité assurent une indemnisation et ces modalités peuvent se retrouver dans chacun des systèmes décrits plus haut. Il ne s'agit que d'assurer le risque et la solvabilité du responsable éventuel. L'assurance obligatoire dans le domaine de la responsabilité automobile au Québec est un exemple de ces modalités, dans un régime de responsabilité sans égard à la faute. Dans un autre domaine, celui de la construction, les entrepreneurs doivent fournir des cautionnements qui assurent leur solvabilité et une indemnisation adéquate aux consommateurs. Nous sommes, dans ce domaine, en présence d'un régime de responsabilité basée sur la faute.

Nous allons, dans les prochaines sections, analyser l'efficacité théorique des cinq systèmes présentés plus haut, en fonction des coûts. Nous verrons, d'abord, l'importance des coûts d'accidents et de prévention. Nous introduirons, ensuite, la contrainte du coût de l'information puisque tous les systèmes sont équivalents dans l'hypothèse où l'information sur le risque est gratuite.

Le système idéal, ou optimum, est celui qui réduit au minimum l'ensemble des coûts. Nous retiendrons donc celui qui se rapproche le plus

de cet optimum. D'abord, deux régimes de responsabilité s'avèrent les moins efficaces au niveau des coûts de prévention et d'accidents. Parmi les trois autres, deux ne se distinguent que par une question de coûts d'assurance. Enfin, les coûts de transactions nous permettront d'arriver à choisir le système le plus près de l'optimum.

1. Le coût des accidents

On prend comme indice le coût d'indemnisation des victimes. Ce coût varie, d'une part, selon le nombre d'accidents, d'autre part, selon leur gravité. Selon que le système de responsabilité impose le fardeau de la perte sur le vendeur ou sur l'utilisateur, on peut présumer que l'incitation, pour l'un et l'autre, à réduire les accidents augmente. Par exemple, le vendeur responsable de l'ensemble des accidents causés par un bien - responsabilité absolue - aura avantage à améliorer la sécurité de ce bien, donc à diminuer le risque d'accidents. Cette incitation tendrait à réduire ce risque dans la mesure où le coût de prévention est inférieur au coût représenté par le risque.

2. Le coût de prévention

Tout accident ne mérite pas d'être prévenu. En effet, l'une et l'autre parties incitées à réduire les pertes qu'elles doivent assumer, selon le régime de responsabilité, affectent des ressources à cette activité: c'est le coût de prévention. Ces ressources seront affectées à la prévention si leur coût est inférieur au coût des accidents ainsi évités.

Par exemple, s'il en coûte 1 000$ pour augmenter la sécurité d'un bien, alors que la diminution du coût des accidents entraînée par cette amélioration de la sécurité est de 100$, une bonne allocation des ressources exigerait que l'on choisisse le risque d'accident, qui est alors moins coûteux. C'est là un choix que les fabricants font quotidiennement en évaluant les coûts futurs d'une garantie.

Si l'on résume, il faut conclure que le système de responsabilité doit donc tendre à réduire, pour la société, la somme des coûts de prévention et des accidents qui représentent la plus grande partie des coûts globaux (82).

3. Le problème d'information

Dans un contexte où chacune des parties est en mesure d'évaluer les risques, tous les régimes de responsabilité donnent le même résultat. Prenons, par exemple, les régimes extrêmes de la responsabilité absolue, dans l'hypothèse où l'information est gratuite et où chacune des parties peut assurer le risque assumé.

En régime de responsabilité absolue du consommateur, ce dernier peut choisir un bien sécuritaire ou un bien dangereux. Puisque la prévention consomme des ressources, il faut prévoir que le bien sécuritaire commande un prix plus élevé. Le consommateur qui assume tous les risques choisira le produit sécuritaire si la différence de prix est inférieure au coût d'accident pour un risque plus élevé (83). Le marché produira donc, dans ce cas, des biens plus sécuritaires, dans la mesure où le coût de prévention est inférieur au coût des accidents ainsi évités. L'ensemble des coûts de prévention et d'accidents est ainsi minimisé.

A l'autre extrême, c'est-à-dire en régime de responsabilité absolue du vendeur, tous les risques sont supportés par ce dernier. Le vendeur tentera de réduire ces risques ou de fixer le prix en fonction du risque. Le prix du bien variera donc en fonction du risque représenté par chaque consommateur. Le coût de prévention du consommateur se reflète alors dans le prix qu'il paie pour le bien. Il allouera donc des ressources à la prévention, tant que le coût de ces ressources se traduisent par une diminution du prix du bien. L'ensemble des coûts de prévention et d'accidents est ainsi minimisé.

En somme, le niveau de sécurité atteint serait exactement le même pour les deux régimes extrêmes. Dans ce même contexte, tout autre régime arrive au même niveau de sécurité qui est, en fait, le niveau optimum.

Voyons maintenant ces mêmes régimes dans un contexte plus réaliste où l'information est non seulement coûteuse, mais même prohibitive et, de ce fait, non disponible. Dans ce contexte, aucun régime n'est totalement efficace. Chacun ne pouvant évaluer le risque, ni même l'influence des ressources affectées à la prévention; la décision relative au niveau de prévention est biaisée par l'information imparfaite.

Comme dans ce contexte aucun des régimes n'est totalement efficace, nous procèderons par élimination, en prenant en considération l'objectif de minimisation des coûts: minimisation des coûts de prévention et d'accidents, minimisation du coût d'assurance et, enfin, minimisation des coûts de transactions.

4. La minimisation des coûts de prévention et d'accidents

Si l'on se reporte au tableau, l'on constate qu'en régime de responsabilité absolue l'une des deux parties assume le fardeau de la faute de l'autre. Par exemple, le manufacturier assume la perte même dans le cas où c'est le consommateur qui est en mesure d'éviter l'accident. Ces deux régimes peuvent donc difficilement minimiser les coûts de prévention et d'accidents.

En régime de responsabilité absolue du vendeur, ce dernier doit, en fait, assurer tous les consommateurs contre les risques. Les consommateurs, pour leur part, n'ont aucune motivation à réduire les accidents dont le coût ne dépend pas de leur comportement. Les ressources affectées par les consommateurs à la prévention seront nulles, puisque le coût d'accident n'étant pas réductible par la prévention, il est le même pour tous. (84)

En régime de responsabilité absolue du consommateur, c'est le manufacturier qui n'a aucune motivation à réduire les risques des biens vendus, puisque les coûts des ressources affectées à la prévention ne peuvent être récupérés dans le prix du bien. On peut, certes, affirmer que le marché s'ajustera dans ce contexte, et les biens les plus sécuritaires commanderont un prix plus élevé. En effet, les consommateurs acquièrent une certaine information sur les biens et leur degré de sécurité. Cependant, cette information étant imparfaite, et dans la mesure où elle l'est, l'incitation à mettre sur le marché des biens sécuritaires sera plus ou moins importante.

Ces deux régimes de responsabilité s'éloignent donc de l'optimum où le coût de prévention et le coût d'accidents sont les moins élevés. L'imperfection de l'information sur les risques que représente l'autre partie ne permet pas d'optimiser l'incitation à réduire ces risques par le biais d'une prime au niveau du prix. Le manque d'information, ou son cõut, ne permet pas de fixer cette prime.

5. Le coût d'assurance

Le choix entre la responsabilité avec faute et la responsabilité stricte avec faute contributive est une question d'assurance. La différence entre ces deux régimes intervient lorsqu'aucune des deux parties n'est en faute, donc aucune des deux parties ne peut éviter l'accident. Dans tous les autres cas, les régimes sont identiques (voir tableau). C'est donc à celui qui peut assurer ce risque au meilleur coût que devrait incomber la responsabilité. Le vendeur, mieux en mesure, d'une part, d'évaluer le risque et, d'autre part, de le neutraliser par les innovations dans l'avenir, est mieux placé pour assurer ce fardeau. La répartition du coût se fait alors sur l'ensemble par le biais du prix. Le consommateur paye dans les deux cas.

Du côté du consommateur, le coût d'assurance pourrait s'avérer prohibitif, l'assureur étant alors moins en mesure d'évaluer le risque représenté par chacun.

6. Les coûts de transactions

Deux systèmes présentent les mêmes caractéristiques et imposent la même responsabilité dans le cas où l'une des parties, ou aucune, ne peut prévenir un accident: la responsabilité stricte et la responsabilité stricte avec faute contributive. Le consommateur et le vendeur assument la responsabilité quand ils sont en faute, c'est-à-dire quand l'un ou l'autre est le seul à pouvoir prévenir l'accident. Si aucun n'est en mesure de le prévenir, c'est le meilleur assureur, le vendeur, qui assume la responsabilité. C'est dans le cas où les deux parties, consommateur et vendeur, peuvent prévenir l'accident que les régimes diffèrent. Dans le régime de responsabilité stricte, le vendeur est tenu responsable. Dans le régime stricte avec faute contributive, la responsabilité est partagée.

Dans le choix d'un de ces deux régimes, on doit tenir compte d'un coût supplémentaire, le coût des transactions dans le partage de la responsabilité. En effet, les tribunaux devront répartir la responsabilité, ce qui entraîne un coût. De plus, comme l'information est imparfaite, il faut également tenir compte des coûts d'erreur. C'est donc la somme des coûts de prévention, d'accidents et de transactions qu'il faut minimiser pour l'ensemble de la société. Les différences de coûts entre ces deux régimes sont les suivantes:

- En régime de responsabilité avec faute contributive, tous les "coûts judiciaires" s'ajoutent aux coûts de prévention et d'accidents. Ces coûts comprennent les frais de procès, de maintien des tribunaux, ainsi que les coûts des erreurs de ces tribunaux, dans un contexte où l'information est imparfaite.

- En régime de responsabilité stricte, le coût supplémentaire provient du fait que l'une des parties, le consommateur, n'assume pas de responsabilité, même en ayant pu prévenir l'accident, d'où désincitation possible à prévenir un accident à un coût moindre que cet accident.

S'il est possible de faire une évaluation dans le premier cas, cet exercice devient beaucoup plus difficile dans le deuxième. Il n'en reste pas moins que la comparaison des coûts déterminerait le système le plus efficace. Un argument nous permet cependant de penser que les coûts sont moindres dans la deuxième hypothèse, c'est le fait que l'indemnisation n'est jamais complète. En effet, en termes économiques, on pourrait dire que le responsable "achète" d'une victime, à un certain prix, un accident. Le véritable prix, pour la victime, est le prix où elle est prête à "vendre". Or, certaines pertes ne sont pas reconnues par les tribunaux: démarches, temps, tracasseries, pretium doloris, etc. Cet élément permet de conclure que la victime, peu importe le régime, n'est pas totalement indemnisée à son prix, et préviendra un accident même si le coût de prévention dépasse légèrement le coût de l'accident. Il est donc permis de croire que, même dans les cas où la responsabilité est imputée au vendeur, le consommateur allouera certaines ressources à la prévention, dans l'hypothèse vérifiée où il n'obtient pas le prix demandé pour un accident.

Le régime de la responsabilité stricte semble donc celui qui s'approche le plus de l'optimum de réduction de l'ensemble des coûts de prévention, d'accidents et de transactions.

III - LE REGIME QUEBECOIS DE RESPONSABILITE DU VENDEUR

Voyons maintenant dans quelle catégorie s'inscrit le régime québécois de responsabilité du vendeur et du fabricant et les modifications nécessaires, le cas échéant, pour en arriver à un régime de responsabilité stricte.

1. La responsabilité à raison des vices cachés
2. La responsabilité fondée sur la garantie de la L.P.C.
3. La responsabilité civile délictuelle

1. La responsabilité à raison des vices cachés

La responsabilité à raison des vices cachés repose sur le fait que le bien vendu n'est pas parfait, qu'il est vicié. En principe, la seule preuve que le bien a causé un dommage et que ce bien était affecté d'un vice suffit à engager la responsabilité du vendeur. Nous sommes donc, à première vue, en face d'un régime de responsabilité stricte. Un examen de cette responsabilité modifie cependant cette assertion.

i) la mauvaise foi

La responsabilité du vendeur à raison des vices cachés n'est complète que s'il est de mauvaise foi, c'est-à-dire s'il a commis une faute; cette faute consistant à ne pas déclarer le vice qu'il connaît, ou tout au moins aurait dû connaître.

Les tribunaux, dans le cas des vendeurs professionnels, ont cependant appliqué une présomption de mauvaise foi prévue à l'article 1527 C.c. Même si théoriquement le débat reste ouvert, il est à peu près impossible en pratique de repousser cette présomption. Les tribunaux sont réticents à voir dans la garantie contre les vices cachés une responsabilité

sans faute du vendeur. Ils ont contourné cette difficulté en considérant comme une faute la non-connaissance d'un vice. Le résultat pratique ne diffère pas: c'est le seul vice qui fonde la responsabilité.

ii) la faute de l'acheteur

La conduite de la victime n'est pas sans pertinence dans la responsabilité fondée sur la garantie des vices cachés. C'est par le biais de l'interprétation de la notion de vice caché que l'on a tempéré le principe de responsabilité stricte. L'acheteur se voit, en effet, imposer un devoir de vérification du bien, obligation qui consiste, même dans certains cas, à recourir à un expert. Notons cependant que cette exigence se limite aux biens usagés et qu'un examen ordinaire suffit dans le cas des biens neufs.

Il apparaît donc que la responsabilité à raison des vices cachés impose au vendeur d'assumer les pertes encourues si le bien est défectueux. La responsabilité est stricte en dépit du fait qu'on la rattache à la notion de faute. C'est le défaut qui constitue, en pratique, la faute. Cependant, la conduite de la victime est examinée et elle assumera, dans la mesure où elle a contribué à l'augmenter, une partie de la perte.

2. La responsabilité fondée sur la garantie de la L.P.C.

La garantie de la L.P.C. prévoit la responsabilité stricte du vendeur. Du moment qu'un bien cause un dommage et qu'il est défectueux, la responsabilité du vendeur est engagée. Cette responsabilité est même presque absolue, puisque la défectuosité du bien se présume du moment qu'il ne peut servir à l'usage auquel il est destiné. Ce caractère absolu se limite cependant à un usage normal, et il s'ensuit qu'il est important d'examiner la conduite des parties, en particulier celle de l'acheteur. L'effet pratique est de faire assumer à l'acheteur les risques normaux reliés à l'utilisation du bien en question. Nous sommes donc en présence d'un système de responsabilité stricte.

3. La responsabilité délictuelle

Ce régime de responsabilité se définit comme un régime basé sur la faute. Les règles de preuve, surtout l'utilisation faite par les tribunaux des présomptions de fait et la nature de la faute, modifient la qualification que l'on peut faire de ce régime. Les tribunaux ont, en effet, considéré que le fait de mettre sur le marché un bien défectueux constitue une faute. L'ignorance même de ce défaut constitue une faute:

> " The manufacturer is not listened to when he pleads ignorance of the defect ... his ignorance is itself a fault." (85)

La seule preuve requise est donc celle d'un accident causé par un bien défectueux. A partir de l'établissement de ces faits, on présume que le fabricant a commis une faute qui engage sa responsabilité: c'est la définition de la responsabilité stricte. Dans certains cas, le fabricant se retrouve même en situation de responsabilité absolue (86). On présumera, en effet, que si un accident se produit, c'est que le bien était affecté d'un défaut.

CONCLUSION

Le vendeur et le fabricant sont régis, en droit québécois, par un régime de responsabilité stricte, celle-là même qui semble minimiser l'ensemble des coûts. Nos tribunaux et le législateur tendent vers ce système, bien que l'on semble hésiter à le qualifier ainsi.

Ce régime assure que le fabricant le mieux en mesure d'évaluer la rentabilité des coûts de prévention réduise le risque d'accidents, si le coût de prévention est inférieure au coût d'accidents.

Du côté du consommateur, nous avons vu qu'il tend à maintenir un niveau minimal de sécurité. D'une part, ses pertes ne sont pas entièrement compensées et, d'autre part, il évalue difficilement les risques dans le cas de faibles probabilités (87).

Enfin, au niveau du coût des transactions, dont une grande partie est représentée par les coûts des tribunaux, un régime de responsabilité stricte évite, dans chaque cas, de rechercher la faute, de la comparer et l'évaluer, le cas échéant.

Ce coût du recours aux tribunaux, ou même le coût de transaction, réduit le niveau de combativité du consommateur qui préfère, dans le cas où la perte est faible, l'assumer plutôt que de recourir contre le vendeur, même en régime de responsabilité stricte. On peut croire que ce phénomène l'incite également à maintenir un certain niveau de prévention, supérieur à celui qu'il aurait dans l'hypothèse où les coûts d'information et de transactions sont nuls.

Soulignons, enfin, qu'il y aurait lieu d'unifier et de clarifier le régime de responsabilité du vendeur en évitant l'incertitude que cause l'élaboration des règles par les tribunaux.

Certes, le choix théorique d' un système de responsabilité s'est fait sur la base d'hypothèses. Nous avons supposé, par exemple, que les coûts d'accidents et de prévention représentaient la majeure partie des coûts d'accidents par rapport aux coûts de transactions. Le présent document ne contient aucune donnée chiffrée sur les divers coûts. Il apparaît évident, cependant, que ces données ne pourraient que confirmer l'analyse théorique.

REFERENCES

(1) Cazes c. Cayer, (1953) B.R. 574; Gagnon c. Moffatt, (1946) R.L. 319. Bélanger c. Coca cola Ltd, (1954) C.S. 158; Courchesne c. Côté, (1979) C.P. 547.

(2) Dufresne c. Reilly, (1883) 12 R.L. 433 (C.S.); Auclair c. De Gaufont, (1948) C.S. 298; Norbert c. Bélanger, (1953) C.S. 295.

(3) Bourget c. Martel, (1955) B.R. 659.

(4) Gagon c. Houle, (1923) 34 B.R. 11 (maison); Jacobson c. Pelletier, (1912) 3 D.L.R. 132 (maison); Sirois c. Demers, (1945) B.R. 318 (automobile); Lincourt c. Généreux, (1944) C.S. 438 (automobile); Millette c. Lefebvre, (1974) R.L. n.s. 415 (automobile); Bourget c. Martel, (1955) B.R. 659.

(5) Dame Lebel c. Forest, (1934) 72 C.S. 290; Hanarona c. Girard, (1957) C.S. 344; Bourdon c. Lamontagne, (1945) C.S. 269; Tellier c. Proulx, (1954) C.S. 180; Fortin c. Grimard, (1958) C.S. 381; Rothsteni c. International Construction Ltd, (1956) C.S. 109; Polidori c. Drouin, (1976) C.P. 549; Thibault c. J. Adrien Boivin Ltée, (1976) C.S. 1409; Marcotte c. Langevin, (150-05-00036976) J.E. 79-589.

(6) Rémillard c. Bernard, C.P., 02-008-488-76, 11/11/1978; Gourde c. Bérubé, C.S., 05-001-230-74, 14/12/77; Gauthier c. Hébert et Léagré Inc., C.S., 05-000-349-741, 20/06/78.

(7) Cormier c. Pagy, (1955) R.L. 106; Perron c. Morin, (1957) R.L. 522; Millette c. Lefebvre, (1974) R.L. 415.

(8) Dallaire c. Villeneuve, [1956] B.R. 6; Monsanto Pakville Ltd c. Dominion Textile Co. Ltd, [1965] B.R. 449.

(9) Dame Gougeon c. Stanfords Ltd, (1923) 61 C.S. 83; Brown c. Gagnon, (1921) 59 C.S. 102; Houle c. Forget, (1953) R.L. 229.

(10) Massé c. Fraser, (1914) 23 B.R. 247; Vinet c. Langlois, (1979) C.P. 460.

(11) Shooroy c. Handerson, (1894) 7 C.S. 35; Benoit c. Métivier, (1948) C.S. 53; Ouimet c. Radio Ltd, (1928) 45 B.R. 431.

(12) Arpin c. Francoeur, (1930) 48 B.R. 231; Dallaire c. Villeneuve et Clermont Auto, (1956) B.R. 6; Carter c. Limoges, (1917) 23 R.L. n.s. 52 (C.R.); Pitzpatrick c. Tremblay, (1915) 21 R.L. n.s. 148 (C.R.); Stewart c. Atkinson, (1894) 22 R.C.S. 315; Dougall c. Chouillon, (1906) 15 B.R. 300; Kearns c. Fleming, (1933) 71 C.S. 085.

(13) Pour la discussion sur le rapport entre le Code civil et la L.P.C., cf. infra p. 15 et ss.

(14) Massé c. Fraser, (1914) 23 B.R. 247; Bourget c. Martel, 1955 B.R. 659.

(15) Gosselin c. Beaulieu, [1958] C.S. 23; Ayres c. Bonhomme, (1924) 37 B.R. 309; Touchette c. Pizzagalli, (1938) R.C.S. 433; Laurion c. Godin, (1929) C.S. 44; Villeneuve c. Boivert, (1979) C.P. 474.

(16) General Motors Products of Canada Ltd c. Kravitz, (1979) 1 R.C.S. 790.

(17) Art. 2 L.P.C.

(18) Art 34 L.P.C.

(19) L'article 1522 C.c. précise: "Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur ...."

(20) Art. 34 L.P.C.

(21) Art. 1d L.P.C.

(22) Art. 53 L.P.C.

(23) Art. 1527 C.c.

(24) Kravitz, p. 797.

(25) Goodyear Tire and Rubber Co. Ltd c. Allison, (1960) B.R. 1074.

(26) Gougeon c. Peugeot Canada Ltd, (1973) C.A. 824; Desmarais c. General Motors of Canada Ltd, (1976) C.P. 557; Brochu c. Cayouette, (1979) R.L. 495.

(27) Karpman-Yaplu Ltd c. Poly Refrigeration Inc., (1970) C.S. 468.

(28) Michaud c. Létourneau, (1967) C.S. 150; Polidori c. Drouin, (1967) C.P. 549; Thibault c. J. Adrien Boivin Ltée, (1976) C.S. 1409.

(29) Richard c. Lafrance, (1942) C.S. 280; Bélanger c. Coca cola Ltd, (1954) C.S. 158.

(30) Lajoie c. Robert, (1916) 50 C.S. 395; Touchette c. Pizzagalli, (1938) R.C.S. 433; Légaré Auto and Supply Ltd c. Choquette, (1926) 41 B.R. 69; Létourneau c. Beaupré Automobile Ltée, (1976) C.S. 1820.

(31) Kravitz, p. 802.

(32) Samson et Filion c. Davie Shipbuilding and Repairing Co., (1925) R.C.S 202; Touchette c. Pizzagali, (1938) R.C.S. 433; Cayer c. Drolet, (1950) B.R. 790; Pondette c. Lafrance, (1942) R.L. 430.

(33) Ross c. Dunstall, (1921) R.C.S. 393; Gougeon c. Peugeot, (1973) C.A. 824; Lasanier c. Ford Motors Co. of Canada & Latimer Motors Ltd, (1973) 14 C.D. 529; Rioux c. General Motors, (1971) C.S. 828.

(34) Art. 53 L.P.C.

(35) Pourcelet, La vente, op. cit., p. 126.

(36) Mignault, Droit civil canadien, p. 121; Faribault, Traité de droit civil du Québec, op. cit., p. 300; Pourcelet, La vente, op. cit., p. 125.

(37) Gauthier c. Comité de réalisation de Cité Jardin, (1955) B.R. 100; Piersanti c. Laporte, (1956) B.R. 210; Crevier c. La Société d'agriculture de Berthier, (1881) 4 L.N. 373; Ferro Metal Ltd c. St-Germain, (1956) B.R. 395; Trudeau c. Lafleur, (1907) 32 C.S. 223; Boisply & Boisply c. Bukanskas, (1964) B.R. 318; Lebel c. Forest, (1934) 72 C.S. 290; Hanakova c. Girard, (1957) C.S. 344; Chodos c. Brault, (1964) B.R. 846; Gagnon c. Houle, (1923) 34 B.R. 11; Gosselin c. Beaulieu, (1958) C.S. 23; Bourdon c. Lamontagne, (1945) C.S. 269; Girard c. Dessert, (1915) 48 C.S. 508; Lemoine c. Beigne, (1887) 15 R.L. 445; Fortin c. Grimard, (1958) C.S. 381; Plotnick c. Bartos, (1961) C.S. 87; Rothpan c. Drouin, (1959) B.R. 626; Michaud c. Létourneux, (1967) C.S. 150; Rémillard c. Bernard, C.P. (Québec), 11 novembre 1978 (02-008 488-761), J. Roy; Girard c. Bédard Dodge Chrysler Ltée, (1976) C.P. 231; Thibault c. J. Adrien Boivin Ltée, (1976) C.S. 1409.

(38) Mignault, op. cit., p. 119; Faribault, op. cit., p. 301.

(39) Desaulniers c. Ford Motors Canada Ltd, (1976) C.S. 1609 - 10 mois acc -
Lebrun c. Tardif et Fils Inc., (1976) C.P. 546 - 2 mois acc -
Létourneau c. Beaupré Automobile Ltée, (1976) C.S. 1820 - 6 mois acc -
Martin c. Grondin Automobile Inc., (1977) C.P. 254 - 20 mois rej. -
Crevier c. Billet, (1928) R.L. n.s. 492 - 3 mois rej. -
Côté c. Larouche Auto Ltd, (1977) C.P. 163 - 7 mois rej. -
Gougeon c. Peugeot Canada Ltd, (1973) C.S. 824;
Ayres c. Bonhomme, (1924) 37 B.R. 309 - 8 mois rej. -
Delisle c. Clavet, (1972) C.A. 897 - 7 mois rej. -
Touchette c. Pizzagalli, (1938) R.C.S. 433 - 6 mois acc -

(40) Hanakova c. Girard, (1957) C.S. 344 -
Dame Lebel c. Forest, (1934) C.S. 290 -
Gosselin c. Beaulieu, (1958) C.S. 23 - 1 an rej. -
Dame Gagnon c. Dame Houle, (1923) 34 B.R. 11 - 7 mois rej. -
Dame Millar c. Charbonneau, (1970) C.A. 25 - 11 mois acc -
Houston c. Wilders Ltd, (1921) 30 B.R. 321 - 20 mois rej. -
Jacobson c. Pelletier, (1912) 42 C.S. 35 - 7 mois rej. -
De la Durantaye c. Cité de Québec, (1929) 67 C.S. 128 - 3 ans rej. -
Phelan c. Montreal Investment and Freehold, (1909) 15 R.L. n.s. 7 - 10 mois rej. -
Gauthier c. Comité de réalisation de la Cité Jardin, (1955) B.R. 100 - 17 mois rej. -
Latouche c. Lehouillier, (1959) B.R. 26 - 12 mois rej. -
Bourdon c. Lamontagne, (1945) C.S. 269 - 3 mois acc -
Tellier c. Proulx, (1954) C.S. 180 - 6 mois acc -
Kwiat c. Beauchemin, (1958) C.S. 322 - 3 ans rej. -

Rothstein c. International Construction Inc., (1956) C.S. 109 - 1 an acc -
Plotrick c. Bartos, (1961) C.S. 87 - 9 mois acc -
Thibault c. J.A. Boivin Ltée, (1976) C.S. 1409 - 3 ans acc -

(41) Milar c. Charbonneau, (1970) C.A. 25; Létourneau c. Beaupré Automobile Ltée, (1976) C.S. 1820; Thibault c. J.A. Boivin Ltée, (1976) C.S. 1409; Desaulniers c. Ford Motors Co. of Canada Ltd, (1976) C.S. 1609;

(42) Nous ignorons , pour les motifs déjà mentionnés, les garanties particulières en matière de biens usagés ou de réparations.

(43) Art. 1e) L.P.C.

(44) Art. 1d) L.P.C.

(45) "Les garanties légales relatives à la qualité d'un produit selon la nouvelle Loi sur la protection du consommateur", Louis Perret, (1979), V. 10, R.G.D. 343

(46) Art. 19 L.P.C.

(47) Art. 2 L.P.C.

(48) Art. 263 L.P.C.

(49) Baudouin, J.L., Responsabilité civile et délictuelle, Montréal, P.U.M . 1973, p. 54.

(50) Mignault la définit ainsi: "Tout ce qui blesse injustement le droit d'autrui."

(51) Cie F.X. Drolet c. London and Lancashire Guarantee and Accident Co. of Canada, (1943) B.R. 511, p. 517.

(52) Bélanger c. Coca cola Ltd, 1954 C.S. 158; Dame Fleming c. Chrysler Corp. of Canada Ltd et Touchette Automobile Ltée, (1958) C.S. 545.

(53) Id., p. 518.

(54) Ross c. Dunstall, (1921) R.C.S. 393; (1920) B.R. 476; (1920) 581 C.S. 123; Rioux c. General Motors of Canada Ltd et Ste-Thérèse Automobile, (1971) C.S. 828.

(55) Rolland c. Gauthier, (1944) C.S. 25; Coca cola c. Cohen, (1966) B.R. 813; Guinea c. Campbell, 1902 (22) C.S. 257; Richard c. Lafrance, (1942) C.S. 280; Butte c. Pepsi cola, 1939 (77) C.S. 108.

(56) Galardo c. Lardes, 1916 (22) R.L. n.s. 799; Gagné c. Coca cola, (1953) C.S. 363; Ferstenfield c. Kik cola, 1939 (77) C.S. 165.

(57) Beaudet c. Seiberling Rubber Co., (1976) C.P. 221.

(58) Danson c. Château Motors Ltd et Ford Motors Co., (1976) C.P. 247.

(59) Lajoie c. Robert, 1916 (50) C.S. 395.

(60) Ross c. Dunstall, 1921 R.C.S. 393; 1920 B.R. 476; 1920 (58) C.S. 828.

(61) Gauvin c. Canadian Foundries and Forging Ltd, 1964 C.S. 160; Roa c. Limoges, 1963 B.R. 924.

(62) Trudel c. Clairol Inc., 1972 C.A. 53.

(63) Côté, Lise, La responsabilité du fabricant vendeur non immédiat en droit québécois, (1975) 35 R. du B. 7, p. 19.

(64) Cf. supra, p. 7 ss.

(65) Cohen c. Coca cola Ltd, 1966 B.R. 813, p. 822, confirmé par 1967 R.C.S. 469.

(66) Art. 53 al. 2.

(67) Cf. supra, p. 7.

(68) Cohen c. Coca cola Ltd, (1967) R.C.S. 469; Cie F.X. Drolet c. London and Landcashire Guarantee and Accident Co. of Canada, (1943) B.R. 511; The Goodyear Tire and Rubber Co. Ltd c. Allison et Commission des accidents du travail du Québec, (1960) B.R. 1074.

(69) Butt c. Pepsi-cola of Canada Ltd, (1939) 77 C.S. 108;

(70) Ferstenfeld c. Kik Co., (1939) 77 C.S. 165; Butt c. Pepsi cola Co. of Canada Ltd, supra, note 69 ; Rolland c. Gauthier, (1944) C.S 25; Dame Gagné et Vir c. Coca cola Ltd, infra note 72; Bélanger c. Coca cola Ltd, supra, note 29 ; St-Hyacinthe Express c. General Motors of Canada Ltd, 12P, 2d, 409 (1933); Van Wymersk c. Ford Motors Co Ltd, (1976) C.P. 244.

(71) Coca cola Ltd c. Cohen, 1966 B.R. 813.

(72) Dame Gagné et Vir c. Coca cola Ltd, (1953) C.S. 363.

(73) Ross c. Dunstall, (1921) R.C.S. 393.
Gauvin c. Canada Foundries and Forging Co., (1964) C.S. 160.
The Goodyear Tire and Rubber Co. c. Allison et Commission des accidents de travail du Québec, (1960) B.R. 1074.

(74) Ross c. Dunstall, supra, note 33, p. 419 (juge Migneault).

(75) Paul Halpern et Jack Carr, "Liability rules and Insurance markets", janvier 1979. (Document de travail pour Consommation & Corporations Canada).

(76) Nous entendons par responsabilité le fait de devoir assumer la perte. Il importe peu, sauf dans la mesure que nous préciserons plus loin, que la partie assume elle-même la perte ou assume plutôt la prime d'une assurance qui la protège contre cette perte.

(77) Nous utiliserons à l'avenir le terme "vendeur" comme incluant celui de "manufacturier, premier vendeur d'un bien.

(78) Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-15.

(79) C'est l'utilisateur qui paie la prime d'assurance.

(80) Calabresi, The Cost of Accidents, Yale , 1980.

(81) Idem

(82) Il ne faut pas oublier, en effet, les coûts de transaction; cf. infra, p. 47

(83) Il s'agit, en fait, de l'espérance de coûts de l'accident ou encore de la prime d'assurance liée à ce risque.

(84) Le niveau de prévention de la part du consommateur ne sera jamais nul du fait qu'il n'est jamais totalement compensé (infra, page 48). On peut cependant prévoir que le niveau de prévention pourrait alors être trop élevé, ce qui nous éloigne quand même d'un objectif de minimisation des coûts.

(85) Supra, note 74.

(86) Supra, note 71.

(87) Un consommateur évalue difficilement, par exemple, ce que représente une probabilité d'être blessé de 1 sur 1.000.000. Il peut également difficilement ajuster son taux de prévention sur de si faibles risques.